

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 21 novembre 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "modifiant l'arrêté du 22 décembre 1988 fixant les conditions d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation de distribution des programmes des organismes de télévision extérieurs conformément à l'article 22, § 2, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel", a donné le 27 novembre 1990 l'avis suivant :

PREAMBULE.

1. L'alinéa 1er devrait être rédigé comme suit :

"Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, notamment l'article 22, modifié par le décret du 20 juillet 1988;"

2. A l'alinéa 2, il faut remplacer le tiret qui précède "§ 2" par une virgule et compléter l'alinéa par la mention de l'article modifié, comme suit : "notamment l'article 6, § 2;"

DISPOSITIF.

Article 1er.

L'article 6, § 2, de l'arrêté du 22 décembre 1988 pourrait être simplifié, compte tenu des modifications que l'arrêté en projet se propose d'y apporter.

Le texte suivant est suggéré :

"L'article 6, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 décembre 1988 fixant les conditions d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation de distribution des programmes des organismes de télévision extérieurs conformément à l'article 22, § 2, du décret du

.../...

17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, est remplacé par la disposition suivante :

"§ 2. L'organisme extérieur doit consacrer, selon des modalités à fixer par convention conclue avec l'Exécutif, une part de son budget annuel de programmation à l'acquisition de programmes qui sont :

- soit produits dans un Etat membre des Communautés européennes;
- soit coproduits par l'organisme extérieur et des personnes physiques ou morales en principe indépendantes de cet organisme et dont la résidence ou le siège social est situé dans un Etat membre des Communautés européennes".

Article 3.

L'usage veut que l'article soit rédigé comme suit :

"Le présent arrêté produit ses effets le 15 octobre 1990".

.../...

VD.

- 4 -

L. 20.390/9.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
M. LEROY,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. BOUCQUEY, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. HERBIGNAT, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY .

P. TAPIE.